



**Chambre Arbitrale et de Conciliation**

Association sans but lucratif  
www.fegra.be

**CONTRAT D'ANVERS**

**CONTRAT SUR LIVRAISON  
TRANSBORDE**  
(Grains, graines, etc.)  
-----

**CONDITIONS SPÉCIALES.**

Vendu ce jour, le .....  
par .....  
à .....  
par entremise de .....  
aux conditions ci-après :  
Environ .....  
à mettre à disposition de l'acheteur à.....dans le courant du mois de.....  
en état sain, loyal et marchand:

- Qualité:
- \* suivant échantillon conforme N°.....cacheté par..... et entre les mains de .....
  - \* suivant échantillon type N°.....cacheté par..... et entre les mains de .....
  - \* de la qualité bonne moyenne des expéditions de cette description à l'époque de la livraison (F.A.Q.).
  - \* d'un poids naturel de.....kg par hectolitre.
  - \* pouvant contenir jusque.....% de corps étrangers.
  - \* pouvant contenir jusque.....% d'humidité.
  - \* suivant certificat officiel qui restera final en ce qui concerne la qualité.
- sauf réfaction pour moins-value éventuelle suivant art.13, 14, 15, 16, 17.  
Au prix de .....les 100 kgs nets  
\* par transbordement \* vrac/sacs sur wagon \* vrac/sacs sur camion \* en sacs acheteur.  
**\* Clause à supprimer éventuellement**

**CONVENTION d'ARBITRAGE:** Tout différend pouvant naître de la présente vente, entre le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire (les intermédiaires), ou entre deux d'entre eux, sera jugé par les Arbitres de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, conformément à ses statuts et au règlement d'arbitrage en vigueur à la date de ce contrat, et que les parties déclarent connaître et accepter. Le présent contrat est constitutif de Convention d'Arbitrage. La partie qui entend porter un différend devant le tribunal arbitral en donne notification écrite à la partie adverse avec le motif du litige. Les parties renoncent à toutes voies judiciaires.

Fait de bonne foi à Antwerpen, en autant d'originaux qu'il y a d'intérêts distincts.

Acheteur

Intermédiaire(s).

Vendeur.

## CONDITIONS GÉNÉRALES.

1. Chaque expédition sera considérée comme formant l'objet d'une vente distincte.

2. La dernière édition des annexes aux contrats de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, relative au produit contracté, fait partie intégrante du présent contrat.

3. **LA QUANTITÉ** à livrer sur chaque terme sera livrée **en une ou plusieurs fois**, au choix du vendeur, mais par quantités minima de.....kg.

A la délivrance l'acheteur ne devra recevoir plus de 5% d'excédent. L'acheteur pourra exiger la différence entre le prix de vente et la valeur de la marchandise au dernier jour de sa délivrance, sur le manquant au-delà de 2% à 5% (à défaut d'entente sur cette valeur, elle sera établie par un arbitrage); les arbitres pourront allouer une réfaction supplémentaire pour un manquant au-delà de 5%. Le manquant ou l'excédent visés dans le présent paragraphe sera la différence entre la quantité délivrée et la quantité mise à disposition, s'il s'agit d'une exécution **partielle à valoir**, et sinon la différence avec la quantité qu'il aurait fallu mettre à disposition pour parfaire la quantité nominale vendue.

4. **MISE A DISPOSITION.** La marchandise mise à disposition pourra se trouver à bord d'un navire de mer, en allège, sur quai, en silo ou en magasin, mais devra être **arrivée, c.à.d. entrée dans le rayon de la douane du lieu de livraison.**

Le vendeur, s'il est vendeur original, devra faire parvenir sa mise à disposition à son acheteur par écrit, à sa convenance, depuis le premier jour ouvrable du terme de livraison, jusqu'au plus tard à 15 heures le dernier jour ouvrable de ce terme. Lorsque le dernier jour du terme de livraison est un jour non-ouvrable, le délai pour la mise à disposition sera prolongé jusqu'à 15 heures le premier jour ouvrable suivant. Le vendeur, s'il est vendeur subséquent, pourra même après l'expiration du terme de livraison, transmettre à son acheteur, par écrit et en temps normal, la mise à disposition d'un vendeur original, pourvu que celle-ci ait été faite dans le délai et la forme voulus et transmise par écrit en temps normal.

Si livraison 1ère ou 2ième moitié, le jour au milieu des mois impairs fait partie des deux moitiés.

5. **FACULTÉ DE SECONDE MISE A DISPOSITION.** Si le vendeur met à disposition une marchandise reconnue par les parties ou par un arbitrage ne pas satisfaire aux stipulations de la vente, il aura la faculté de faire une seconde mise à disposition à condition de rester dans la forme et le délai prescrits et de rembourser à l'acheteur les frais de jours de planche et d'assurance des bateaux ou de chômage des wagons et/ou camions.

S'il y a désaccord sur le conditionnement, l'acheteur doit affréter en séjour ou pour un voyage déterminé le ou les bateaux (ceux chargeant en cueillette exclus), et ce au nom du vendeur qui y transbordera la marchandise pour compte de qui de droit. S'il y refuse le vendeur affrètera un bateau en séjour ou mettra la marchandise sur quai pour compte de qui de droit.

6. **FORCE MAJEURE.** Si un événement quelconque, constituant un cas de force majeure, venait à empêcher la mise à disposition de la marchandise dans le délai prévu par le contrat, celui-ci ne sera pas annulé, mais le délai de la mise à disposition sera prorogé, moyennant notification par lettre recommandée de la part du vendeur, l'acheteur ayant la faculté de faire juger l'existence de la force majeure par les arbitres.

Si toutefois la prorogation atteignait 30 jours, chacune des parties pourra, de plein droit, résilier le contrat purement et simplement, à condition de notifier la résiliation par lettre recommandée le jour de l'échéance du délai de prorogation.

7. **DÉLIVRANCE.** Après la mise à disposition de la marchandise :

1) **en cas de vente en transbordé**, l'acheteur devra la recevoir par transbordement, dans son ou ses bateaux, qu'il mettra en temps utile à la disposition du vendeur :

- du navire de mer ou d'une péniche, immédiatement et sans délai;

- du quai ou d'un silo, dans les 2 jours ouvrables;

- d'un magasin, dans les 7 jours ouvrables.

Le vendeur pourra exiger que l'acheteur affrète son ou ses bateaux au nom du vendeur.

L'acheteur obligera son batelier à délivrer au vendeur, si celui-ci l'exige, en cas de bateaux destinés à naviguer, des connaissances où le vendeur figurera comme chargeur, en cas de bateaux destinés à un séjour, un arrêté d'affrètement.

2) **en cas de vente sur wagon**, l'acheteur devra remettre en temps utile au vendeur les instructions, la lettre de voiture et les bons de sacs nécessaires, et tous les frais nécessités pour mettre la marchandise sur wagon seront à charge du vendeur, qui aura à se soumettre aux instructions de destination, de direction et de tarifs de l'acheteur. Le vendeur fera les démarches pour se procurer les wagons nécessaires à l'expédition; les frais résultant de la non-obtention de matériel en temps utile seront à sa charge; toutefois, si par suite de grève ou de lock-out la marchandise ne peut être mise sur wagon, la moitié des frais extra, à justifier, sera à charge de l'acheteur au prorata de la quantité qui lui revient.

3) **en cas de vente sur camion**, l'acheteur ou son mandataire devra retirer la laissez-suivre et prendre, d'après les indications de ce document, toutes dispositions utiles pour recevoir la marchandise à sa sortie du navire de mer.

Si l'acheteur ne satisfait pas aux stipulations du présent article, tous les frais, risques et périls qui en résulteraient seront à sa charge, et 2 jours ouvrables après qu'il aura été mis en demeure par télégramme ou par lettre recommandée, le vendeur pourra, en vue de la conservation de la marchandise ou de ses droits, prendre telles mesures qu'il croira convenables, notamment disposer librement de la marchandise en invoquant la non-exécution (art.22), ce dont il avisera l'acheteur, le tout aux frais, risques et périls de ce dernier. Si la marchandise mise à disposition forme partie d'un lot plus important et si l'acheteur n'en prend pas réception, le vendeur aura la faculté de mettre tout le lot, sans séparation, en allège, sur quai ou en magasin et l'acheteur aura à prendre sa quote-part en supportant les frais proportionnellement à la quantité qui lui revient.

8. **PAIEMENT**, net/comptant contre facture.....

L'acheteur ne pourra être contraint de payer avant la délivrance, mais le vendeur pourra exiger de l'acheteur, préalablement à celle-ci, un dépôt de fonds en mains tierces agréées. Ce dépôt se fera aux frais et aux risques du vendeur et sera mis à sa disposition en échange des pièces constatant la délivrance. Son montant sera limité à la valeur de la marchandise au prix de vente. Si le dépôt de fonds n'est pas effectué dans les 5 jours de la mise à disposition, le vendeur pourra librement disposer de la marchandise, en invoquant la non-exécution (art.22).

Toute taxe et/ou toute nouvelle taxe et/ou tous droits nouveaux et/ou toute augmentation de droits frappant la marchandise à l'importation sont à charge des acheteurs.

9. **TELEGRAMMES.** Dans tous les cas où le contrat prévoit la communication ou la transmission d'un avis quelconque par télégramme, on pourra utiliser un télex au lieu du télégramme, à condition de dater le télex.

10. **DOMICILE.** Le vendeur, l'acheteur et/ou l'intermédiaire, s'ils ne sont pas domiciliés à Anvers, élisent domicile au greffe de la Chambre Arbitrale.

11. **PESAGE.** Le poids délivré sera constaté aux frais du vendeur par peseurs et mesureurs jurés ou par des balances automatiques satisfaisant aux prescriptions légales, sous le contrôle facultatif de l'acheteur ou de son représentant, et comprendra la marchandise trouvée entre le vaigrage et le muraille du navire.

12. **ÉCHANTILLONNAGE.** Le vendeur et l'acheteur ou leur représentant procéderont à l'échantillonnage en commun à destination et au déchargement et sur la marchandise saine seulement. A cette fin ils prélèveront un échantillon moyen per lot de 500 Tonnes ou moins suivant les us et coutumes du lieu. Si la quantité restante n'excède pas les 50 tonnes, aucun échantillon complémentaire ne sera prélevé et cette quantité sera ajoutée au dernier

lot. Par lot de 500 tonnes ou moins il sera prélevé immédiatement 9 kilos en 3 sachets de toile et 2 récipients hermétiques soit en verre, métal ou plastique fermant hermétiquement et qui seront cachetés conjointement et remis ou envoyés à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION en prévision d'un arbitrage, d'analyses et/ ou de constatations éventuels et qui serviront si la marchandise a été vendue "F.A.Q" ou «About as per Standard», à la confection d'un échantillon standard.

Cependant les échantillons destinés à constater le poids naturel à la balance de 20 litres, doivent peser au moins 40 kg, tandis que pour ceux destinés aux essais d'humidité 200 g suffisent. Pour les marchandises avariées, en mauvais conditionnement ou contaminées par des produits nocifs, il sera procédé de même, séparément de la marchandise saine, mais s'il est constaté des degrés divers dans l'avarie, le conditionnement ou la contamination, il sera prélevé autant d'échantillons séparés qu'il y a de degrés divers dans l'avarie constatée. Les échantillons doivent porter une étiquette qui donne toutes indications utiles pour leur identification:

le numéro du lot auquel appartient l'échantillon, le nom du vendeur et de l'acheteur ou de leur représentant, la date de l'échantillonnage, le nom du bateau ou du moyen de transport, la nature et l'origine de la marchandise, la quantité que représente l'échantillon et, lorsque les échantillons se réfèrent à une marchandise «FAQ» ou «About as per Standard» l'étiquette doit l'indiquer et mentionner en plus le port ou le lieu et la date de chargement, et autant que possible les garanties contractuelles prévues (variété, calibrage, poids naturel, etc.) Il ne sera pas tenu compte des mentions qui préciseraient qu'un échantillon est destiné à l'arbitrage, au standard ou à telle analyse et/ou constatation.

Les échantillons seront logés en un ou plusieurs sacs de toile mais ceux destinés aux essais d'humidité (minimum 2 exemplaires) doivent être logés en récipient de verre, de métal ou de matière plastique fermant hermétiquement.

Il est cependant loisible aux parties, en cas d'avarie ou de mauvais conditionnement de la marchandise, ou de contamination par des matières nuisibles, d'exiger qu'il soit cacheté des échantillons supplémentaires en récipients hermétiquement clos, en plus de ceux logés en sacs de toile. Les parties sont tenues, sous leur responsabilité commune, de déposer ou de faire déposer les échantillons à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, endéans les 3 jours ouvrables qui suivent la fin de leur cachetage, ou d'envoyer ceux-ci par la voie usuelle la plus rapide à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, au plus tard le jour ouvrable qui suit la fin de leur cachetage, sous peine de ne pas les voir admettre pour les arbitrages et les analyses. Toutefois, les échantillons prélevés en matière d'avarie ou de mauvais conditionnement doivent être remis ou envoyés au plus tard le jour ouvrable suivant leur cachetage.

Cependant, lorsque des circonstances spéciales ont retardé la remise ou l'envoi des échantillons à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, les Arbitres pourront décider s'il y a lieu ou non d'admettre à l'arbitrage, à l'analyse et/ou la constatation les échantillons remis tardivement.

Dans le cas où l'une des parties ne serait pas d'accord de procéder conjointement à l'échantillonnage, comme stipulé ci-dessus ou si l'une d'elles s'y refusait ou s'abstenait tout simplement d'y assister, le Président de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, ou son délégué, pourra à la requête de l'une ou de l'autre partie désigner quelqu'un chargé de représenter à cette opération la partie défaillante. La partie qui fera usage de cette faculté en avisera immédiatement la partie adverse, elle avancera à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION les frais et honoraires qui en résulteront, mais les Arbitres pourront décider qu'ils seront à rembourser à la partie requérante par la partie en défaut.

Si les échantillons cachetés sont insuffisants pour déterminer le poids naturel à la balance de 20 litres, il sera fait usage de la balance de 1/4 ou de 1 litre.

**13. AVARIE ET CONDITIONNEMENT.** L'acheteur n'aura pas à recevoir la marchandise avariée ou échauffée. Il n'aura cependant pas la faculté de la refuser de sa propre autorité; toute contestation au sujet des avaries ou du conditionnement sera soumise à l'arbitrage.

**14. QUALITÉ.** Le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value de qualité sur la quantité totale délivrée. Cependant l'acheteur aura la faculté de refuser la marchandise et de réclamer, s'il y a lieu, la différence entre le prix d'achat et la valeur du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le dernier jour de la délivrance de la marchandise, dès que la différence de qualité en marchandise saine dépasse 10 %.

Au cas où la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION ne serait pas en mesure de former un échantillon standard, il pourra être tenu compte de l'échantillon standard approprié d'une autre institution, p.ex la G.A.F.T.A. A défaut de standard, les Arbitres jugeront d'après les connaissances personnelles qu'ils ont de la marchandise soumise à l'arbitrage.

**15. POIDS NATUREL.** Le poids naturel sera constaté à destination à frais communs, sous le contrôle facultatif du vendeur, de l'acheteur ou de leur représentant selon les usages locaux; mais en ce qui concerne la marchandise déchargée en Belgique, le poids naturel sera constaté à la demande de l'une ou de l'autre des parties sur l'échantillon de la marchandise saine, à frais communs par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION à la balance de 20 litres. LA CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION conservera de l'échantillon pesé, les échantillons nécessaires à un arbitrage, une analyse et/ou constatation éventuels. Lorsque le poids naturel est garanti entre 2 limites, aucune réfaction ne sera allouée si le poids naturel constaté reste entre ces 2 limites. Si le poids naturel constaté est en dessous de la limite inférieure, le calcul de la réfaction sera établi par rapport à la moyenne des 2 limites.

Le poids garanti au chargement sera sujet à une tolérance de 1 kilo à l'hectolitre. La moins-value pour infériorité de poids naturel donnera lieu à réfaction par le vendeur sur la quantité totale délivrée, en tenant compte des fractions de kilo, à raison de:

- 1 % du prix de vente pour chacun des premier et des 2<sup>ème</sup> kilos en dessous du poids garanti.

- 2 % du prix de vente pour le 3<sup>ème</sup> kilo en dessous du poids garanti.

Si le manquant dépasse de plus de 3 kg la garantie prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout le manquant.

Dans certains cas, prévus dans la clause «ÉCHANTILLONNAGE», la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION fera usage de la balance de 1/4 ou de 1 litre.

**16. HUMIDITÉ.** (Cette clause n'est pas applicable aux orges de brasserie)

Lorsque les parties ont convenu d'un pourcentage d'humidité, celle-ci sera constatée, à frais communs, à la demande de la partie intéressée sur l'ensemble des échantillons de la marchandise saine, par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION. Un excédent d'humidité donnera lieu à réfaction, mais ne confère pas à l'acheteur le droit de refuser la marchandise sauf si la moins-value dépasse 10%.

Tout excédent d'humidité au-delà du pourcentage contractuel sera bonifié par le vendeur à raison de 1 % du prix du contrat par pour-cent dépassant le pourcentage prévu, fractions en proportion. Cependant, si l'excès d'humidité ne dépasse pas de plus de 1/2 % le degré fixé par les parties, il n'est pas dû de réfaction. Toutefois, si l'excédent d'humidité dépasse de plus de 2 % (sans tolérance) le pourcentage prévu par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage.

**17. CORPS ÉTRANGERS. DÉFINITIONS.**

Sauf stipulation contraire, le terme «CORPS ÉTRANGERS» signifie tous corps, que ce soient des impuretés ou des grains ou graines, autres que les grains ou graines qui font l'objet de la vente. Les brisures de grains ou graines et leurs enveloppes doivent être considérées comme étant de la même matière que le grain entier dont ils proviennent. Les corps étrangers sont donc le terme générique de toute matière étrangère aux grains ou graines vendus.

Ils se subdivisent, suivant les cas, en 2 groupes principaux:

1. **Les corps de valeur**, c'est à dire :

a) les corps **farineux**, lorsqu'il s'agit de grains et

b) les corps **oléagineux**, lorsqu'il s'agit de graines oléagineuses.

Définition de «corps farineux»: Sauf convention contraire, lorsqu'une marchandise a été vendue avec stipulation d'une tolérance de corps farineux, il s'entend que, dans le cas de vente de **céréales**, toute autre céréale que celle qui fait l'objet de la vente est considérée comme farineuse. Tandis que dans le cas de **légumes secs**, sont considérés comme farineux tous autres légumes secs que ceux qui font l'objet de la vente, ainsi que les céréales.

Définition de «corps oléagineux»: Sauf convention contraire, lorsqu'une marchandise a été vendue avec stipulation d'une tolérance de corps oléagineux, il s'entend que, dans le cas de vente de graines oléagineuses, toutes autres graines oléagineuses comestibles ou fourragères que celles qui font l'objet de la vente, sont oléagineuses.

**2. Les corps nuls** ou sans valeur commerciale.

**Définition:** Les corps nuls sont toutes matières autres que les grains ou graines vendus proprement dits et qui, s'ils sont grains ou graines, ne sont pas des corps farineux, ni des corps oléagineux tels qu'ils sont définis ci-dessus. La teneur en corps étrangers sera constatée sur demande de l'une ou de l'autre des parties par une analyse faite par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION .

La réfaction éventuelle s'établira sur la quantité totale délivrée, en tenant compte des fractions de pour-cent de corps étrangers.

**Pour le froment :** La réfaction sera établie comme suit:

Si les corps étrangers, constatés dans la livraison, dépassent la tolérance prévue, la moins-value sera calculée à raison de 1 % du prix de vente pour chaque pour-cent de corps étrangers excédentaires.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus que 3 %, la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

**Pour l'orge 3 % ou autre tolérance :** (Cette clause n'est pas applicable aux orges de brasserie)

L'orge ne pourra contenir plus de corps étrangers que la tolérance prévue, mais il sera toléré en outre 3 % de corps étrangers supplémentaires, pourvu que ces derniers ne soient que du froment, du seigle et maximum 1 1/4 % d'avoine.

Les corps étrangers contenus dans la marchandise livrée seront pris en considération successivement dans l'ordre suivant:

d'abord les corps nuls (c.à.d. tout ce qui est ni orge, ni froment, ni seigle, ni avoine) ensuite l'avoine et finalement le froment et/ou le seigle.

L'acheteur pourra exiger une réfaction pour l'excédent de corps étrangers, à raison de 1 % du prix de vente pour chacun des premier, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> pour-cent en excès, à raison de 2 % du prix de vente pour chacun des 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> pour-cent en excès.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 6 % la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

**Pour le seigle:** Lorsque le seigle est vendu comme qualité moyenne, il ne peut contenir plus de 3 % de corps étrangers.

Il sera bonifié à l'acheteur :

a) 1 % du prix du contrat pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> pour-cent au-delà de la tolérance prévue.

b) 2 % du prix du contrat pour le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> pour-cent au-delà de la tolérance prévue.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 4 % la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

**Pour les haricots, pois et lentilles:** Sauf stipulation expresse dans le contrat qu'il s'agit de produits fourragers, le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value éventuelle à raison de 1 % du prix de vente pour le premier pour-cent de corps étrangers dépassant la tolérance et à raison de 2 % du prix de vente pour le second pour-cent de corps étrangers en excédent.

Les fractions de pour-cent seront bonifiées à l'acheteur en proportion. Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 2 % la tolérance prévue, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

**Pour les autres grains et légumes secs :** Le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value éventuelle à raison de 1 % du prix de vente pour chaque pour-cent de corps étrangers dépassant la tolérance, quelle que soit leur nature, mais le froment et le seigle dans l'avoine et l'épeautre ne seront pas considérés comme corps étrangers donnant lieu à réfaction. La présence d'orge dans l'épeautre ne donnera pas lieu non plus à réfaction. La plus-value finale éventuelle restera acquise à l'acheteur.

**18. ANALYSES ET CONSTATATIONS.** Chaque partie a le droit d'introduire auprès de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION une demande d'analyse et/ou de constatation en rapport avec les garanties contractuelles. Pour être obligatoire cette demande doit être introduite par écrit et/ou par télégramme endéans les 14 jours courants du dernier jour de la délivrance de la marchandise, avec avis simultané à la contre-partie. La CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION enverra, à la partie requérante, un certificat mentionnant le résultat. Cette partie enverra le certificat endéans les 30 jours de sa date à la partie adverse. Ces analyses et constatations sont exécutées à frais communs. Une seconde analyse et/ou constatation peut être demandée par chacune des parties, par lettre recommandée adressée et/ou par télégramme à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION endéans les 7 jours ouvrables de la réception du certificat. Copie de cet avis sera envoyée à la contre-partie par la partie requérante. La moyenne des 2 résultats servira de base pour le décompte de la réfaction éventuelle. Le coût de la seconde analyse et/ou constatation sera le double de la première et sera toujours à charge de la partie requérante. Les certificats ne sont envoyés qu'à la partie requérante. La partie requérante doit communiquer les résultats de la 2<sup>ème</sup> analyse et/ou constatation, à la contre-partie, endéans les 7 jours après réception du certificat. La contre-partie aura la faculté 30 jours après la demande de la 2<sup>ème</sup> analyse et/ou constatation de demander une copie du certificat à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION . Les analyses et/ou constatations se font sur chaque lot cacheté, séparément, sauf si les parties en conviennent autrement. Les réfections éventuelles seront calculées sur base du résultat moyen en proportion du poids.

**19. MANQUANT ET RÉFACTIONS.** Toute somme due pour manquant ou à titre de réfaction sera exigible immédiatement.

**20. JOURS NON OUVRABLES.** Par jours non ouvrables on entend les jours fériés légaux au lieu où le contrat doit être exécuté, les jours déclarés non-ouvrables par IMEXGRA ainsi que le samedi.

**21.COMMISSION.** La commission convenue sera due à l'intermédiaire(s), que la vente soit exécutée ou non.

**22.NON-EXECUTION.** En cas de non-exécution du présent contrat, la partie qui ne sera pas en défaut, aura la faculté d'en demander la résiliation avec fixation de la différence de prix en sa faveur. Si le vendeur a avisé l'acheteur de la non-exécution, avant l'expiration du délai où la mise à disposition aurait dû être faite, l'acheteur ne peut réclamer la résiliation qu'au jour de réception de cet avis. Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur de la non-exécution avant l'expiration du susdit délai, celui-ci pourra réclamer la résiliation à son choix; 1) au dernier jour utile pour la mise à disposition, 2) au jour où la non-validité d'une mise à disposition éventuelle aura été établie.

**23.RÉCLAMATIONS.** 1) Toute réclamation sur la qualité et le conditionnement doit être notifiée par écrit à la contre-partie, endéans les 10 jours courants qui suivent le dernier jour de la délivrance de la marchandise. La demande d'arbitrage doit ensuite être déposée par le demandeur au Greffe de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION :

a) pour les réclamations concernant la qualité, endéans les 28 jours courants qui suivent le dernier jour de la délivrance de la marchandise, sauf pour les marchandises vendues F.A.Q., pour lesquelles le délai de dépôt est prolongé jusqu'à 28 jours courants de la publication de l'avis que le standard correspondant a été formé ou ne sera pas formé:

b) pour les réclamations concernant le conditionnement, endéans les 3 jours ouvrables qui suivent le jour où la demande d'arbitrage a été signifiée.

2) Tout différend pouvant naître d'une analyse ou d'une constatation sera tranché par arbitrage. A cette fin la partie requérante enverra à sa contre-partie une notification d'arbitrage et introduira l'arbitrage à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION endéans les 6 mois qui suivent la date du certificat d'analyse ou de constatation.

3) Pour les réclamations autres que celles qui sont prévues ci-dessus l'arbitrage doit être notifié à la contre-partie et introduit à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION :

a) si le contrat a été exécuté, endéans les 6 mois qui suivent le dernier jour de délivrance de la marchandise;

b) si le contrat n'a pas été exécuté, endéans les 6 mois qui suivent le dernier jour du délai d'exécution prévu par le contrat.

4) En cas de filière, les contractants successifs sont tenus de faire suivre, en temps normal, les réclamations dont ils sont saisis, chaque contractant de la filière bénéficie à son tour du délai qui lui est imparti. (voir art. 25).

5) Toute réclamation qui ne respectera pas les formes et délais prescrits dans le présent article sera non recevable.

Néanmoins les Arbitres pourront relever une partie de la déchéance des droits pour non observance des formes et délais, lorsque des circonstances spéciales justifient une telle décision.

**24.INSOLVABILITÉ DE L'UNE DES PARTIES.** Dans le cas où le vendeur ou l'acheteur aurait laissé protester sa signature ou se trouverait en état de cessation de paiement ou de faillite, la partie adverse pourra obtenir des arbitres la résiliation immédiate du présent contrat avec fixation du prix de résiliation. La différence éventuelle sera exigible immédiatement. Dans les mêmes cas, cette partie pourra aussi, dans les conditions prévues par la loi sur les faillites, exercer le droit de rétention et de revendication des marchandises vendues et réclamer le paiement immédiat des sommes même non encore exigibles, qui seront dues en vertu du présent contrat.

**25.TEMPS NORMAL.** Toute communication relative à cette vente et devant être transmise en temps normal, sera envoyée le jour même si elle est reçue avant midi et, si elle est reçue après midi, elle sera envoyée au plus tard à midi le jour ouvrable suivant.

**26.NOTIFICATION.** Toute notification passée par une des parties à l'intermédiaire et/ou l'agent sera considérée comme une notification contractuelle à la contre-partie.

**27.** La loi uniforme sur la vente internationale et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale, ne sont pas d'application à ce contrat.

**28.RETOUR DU CONTRAT.** L'acheteur devra renvoyer au vendeur le présent contrat dûment signé, endéans les 3 jours ouvrables de la réception, sinon le vendeur pourra annuler la vente, après une mise en demeure par lettre recommandée ou télégramme, restée sans suite.